T R A D U C T I O N

CAISSE DE COMPENSATION POUR ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA FLANDRE OCCIDENTALE
Ezelstraat 25 8000 BRUGGE

Réf: K.29/Ver./BDS.DM/1006 Bruges, le 21 juin 1985.

Annexe : 1

O.N.A.F.T.S.
Etudes juridiques
rue de Trèves 70
1040 BRUXELLES

Messieurs,

CONCERNE : - C.O.1096 - adaptation du régime d'allocations familiales à la réduction de la durée du travail et à l'exercice du travail à temps partiel (art. 5 de l'A.R. du 8 juillet 1981 - organisme compétent en cas de changement d'attributaire dans le courant du mois).
- C.O. 1130 et C.O. 1130bis - modification de l'article 48, L.C.- début et fin du droit aux allocations familiales.

Veuillez trouver ci-joint une copie de notre lettre du 27.11.1984, pour examen.
Un problème d'interprétation supplémentaire se pose à présent, à savoir :

La C.O. 1130 dispose que lorsqu'un événement donne lieu, au cours d'un mois, à l'octroi d'un montant inférieur ou supérieur d'allocations familiales, ce montant n'est octroyé qu'à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel cet événement a eu lieu.
Pour l'application du dernier alinéa de la section III, 3 de la C.O. 1096, le nouveau texte de l'article 48, L.C., ne modifie que le taux applicable dans certains cas, mais ne préjudicie pas, selon nous, à la compétence de l'organisme en cas de changement d'attributaire dans le courant du mois.
Ceci aurait pour conséquence que l'organisme qui est compétent pour intervenir du chef du nouvel attributaire, à un taux majoré, doit procéder au paiement pour tout le mois au cours duquel l'événement se produit, mais au taux inférieur pour ce premier mois.

Pouvez-vous vous rallier à ce point de vue ?

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour le Conseil d'administration,

(s) [redacted],
Directeur.